

LETTRE D'ACTUALITE JURIDIQUE

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

ETABLISSEMENTS ET SERVICES

Prévention des risques liés aux légionelles dans les installations d'eau des ESMS :

La légionellose est une infection pulmonaire sévère causée par l'inhalation de microgouttelettes d'eau contaminée par les bactéries *Legionella pneumophila* ou d'autres espèces de légionelles pathogènes. Près de 1200 cas de légionellose sont déclarés chaque année aux Agences régionales de santé (ARS). En 2011, plus de 98% des cas de légionellose ont été hospitalisés, dont au moins 40% en service de réanimation et près de 11 % de ces personnes sont décédées. La mise en œuvre de l'inspection-contrôle s'inscrit dans l'objectif de prévention de la légionellose, notamment dans les établissements où un ou plusieurs cas de légionellose ont déjà été signalés.

Une circulaire du 30 janvier 2003 fournit un référentiel d'inspection-contrôle de la gestion des risques liés aux légionelles dans les installations d'eau des bâtiments. Le référentiel définit les éléments de l'inspection-contrôle qu'exercent à ce sujet les ARS dans les établissements de santé, les établissements médico-sociaux et les autres établissements recevant du public (ERP). Il porte sur la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation et des recommandations techniques publiées par le ministère chargé de la santé. L'un des objectifs est de porter à la connaissance des établissements les différentes mesures qui peuvent faire l'objet d'une inspection-contrôle de l'ARS dans le domaine de la gestion du risque lié aux légionelles et favoriser l'autocontrôle des établissements à ce sujet : ainsi le document est rédigé de sorte qu'il soit utilisable aussi bien par le contrôleur, que par l'établissement faisant l'objet du contrôle.

Source : instruction n° DGS/EA4/2013/34 du 30 janvier 2013 relative au référentiel d'inspection-contrôle de la gestion des risques liés aux légionelles dans les installations d'eau des bâtiments

Opposabilité aux SSIAD des mesures de l'avenant n°3 à la convention nationale des infirmières et des infirmiers libéraux :

Une circulaire du 27 janvier 2013 vient préciser la portée de l'avenant n°3 à la convention nationale des infirmières et des infirmiers libéraux concernant les SSIAD. Cet avenant, approuvé par l'arrêté du 25 novembre 2011 prévoyait la revalorisation et/ou la création d'indemnités. Création de la majoration unique concernant des actes effectués de façon unique au domicile du patient et côtés au sein de la nomenclature générale des actes professionnels en AMI 1 et AMI 1.5. Revalorisation de l'indemnité forfaitaire de déplacement (maintenant 2.5 €). Enfin, création d'une majoration de coordination infirmière de 5 € par passage.

Les relations entre infirmiers libéraux et SSIAD ne sont pas soumis à la convention nationale des infirmières et infirmiers libéraux, les modalités de financements des honoraires des infirmiers libéraux par le SSIAD sont définies dans la convention les liant. Si le SSIAD veut valoriser la mission de coordination de l'infirmier libéral, il devra produire les justificatifs d'un tel rôle. De plus, cette valorisation devra faire l'objet d'un avenant à la convention qui lie le SSIAD et l'infirmier libéral.

Source : Instruction n° DGCS/3A/5C/DSS/1A/2013/30 du 23 janvier 2013 relative à l'opposabilité aux SSIAD des mesures de l'avenant n°3 à la convention nationale des infirmières et des infirmiers libéraux.

RESSOURCES / PRESTATIONS

L'AAH servie jusqu'au paiement effectif de la rente d'AT :

Lorsqu'une personne bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) fait valoir son droit à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, l'AAH continue à lui être servie, pour éviter toute rupture de droits, jusqu'à ce qu'elle perçoive effectivement cet avantage.

L'article 115 de la loi de finances pour 2013 étend cette mesure aux personnes allocataires de l'AAH qui font valoir leur droit à une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Les caisses d'allocations familiales (qui versent l'AAH) sont subrogées dans les droits des bénéficiaires pour récupérer les sommes trop perçues au titre de l'AAH auprès des organismes payeurs des rentes d'accident du travail (article L821-1 CSS). Cette mesure est d'application immédiate.

Source : article 115 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 modifiant l'article L821-1 du code de la sécurité sociale

RETRAITE

Modification du montant annuel de pension de vieillesse :

Alors que la revalorisation des pensions de vieillesse intervient désormais le 1^{er} avril de chaque année, certains paramètres, eux, sont déterminés en fonction de l'évolution des salaires et continuent donc à être revalorisés le 1^{er} janvier.

Ainsi, la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) indique sur son site internet (www.lassuranceretraite.fr) que, depuis le 1^{er} janvier 2013, il ne peut être accordé un montant annuel de pension de vieillesse supérieur à 50% du plafond de la sécurité sociale, soit 18516 € (1543 € par mois).

De plus, dans une circulaire, la CNAV précise que le salaire minimum soumis à cotisations permettant de valider un trimestre d'assurance s'élève à 1886 € en 2013.

Source : Circulaire CNAV n°2013-6 du 13 février 2013, disponible sur www.lassuranceretraite.fr

Modification du plafond des ressources de retraite de réversion :

Une circulaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) indique que, depuis le 1^{er} janvier 2013, le plafond de ressources annuel à ne pas dépasser pour bénéficier d'une pension de réversion s'établit à :

- 19614,40 € pour une personne seule (soit 1634,53 € par mois),
- 31383,04 € pour un couple (soit 2615,25 € par mois).

En outre, selon le site internet de la caisse, le montant maximal de pension de réversion accordé est fixé à 9998,64 € par an (833,22 € par mois).

Tous les autres montants relatifs aux pensions de réversion demeurent applicables jusqu'au 1^{er} avril 2013.

Source : Circulaire CNAV n°2013-7 du 13 février 2013, disponible sur www.lassuranceretraite.fr

INVALIDITE

Montants maximum de la pension d'invalidité applicables en 2013 :

La pension d'invalidité a pour objet de compenser le manque à gagner de l'assuré ayant un âge inférieur à celui requis pour partir à la retraite et qui subit de manière durable une réduction de sa capacité de travail, due à une maladie ou à un accident non professionnels. Contrairement à son montant minimal, dont la revalorisation intervient au 1^{er} avril de chaque année, le montant maximal de la pension d'invalidité est, lui, augmenté au 1^{er} janvier et diffusé par la direction de la sécurité sociale.

Ainsi, le montant mensuel maximal de la pension d'invalidité applicable en 2013 s'élève à :

- 925,80 € (soit 11 109,60 € par an) pour les invalides de 1^{ère} catégorie, à savoir ceux capables d'exercer une activité rémunérée réduite ;
- 1543 € (soit 18516 € par an) pour les invalides de 2^{ème} catégorie, à savoir ceux incapables d'exercer une activité professionnelle ;

- 2597,92 € (soit 31 175,04 € par an) pour les invalides de 3ème catégorie, à savoir ceux incapables d'exercer une activité professionnelle et obligés d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Source : Le portail du service public de la Sécurité sociale. www.securite-sociale.fr

TRANSPORT

Sous-titre : La carte d'invalidité n'autorise pas l'accès aux places de stationnement réservées.

La chambre criminelle a rappelé que l'accès aux places de stationnement réservées est strictement interdit à toute personne ne possédant pas de carte de stationnement. En l'espèce, une personne justifiait le stationnement sur une place réservée en présentant sa carte d'invalidité et une copie de sa demande de carte de stationnement. Les juges ont motivé leur décision en indiquant qu'aucun document autorisant le stationnement sur ses emplacements n'avait été présenté au moment des faits, la carte d'invalidité ne pouvant se substituer à la carte de stationnement.

Source : Cour de cassation, chambre criminelle 9 janvier 2013, pourvoi n°12-83.614